

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE
LA SECURITE

(Sgt.DA.OS/26/84)

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 84/942 / DU 26/10/1984
Portant création et organisation
de l'Armée de Terre, de la Marine
Nationale et de l'Armée de l'Air.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8/7/1979 ;

Vu la Loi 16/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation de la Défense du Territoire de la République ;

Vu la Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969, portant Organisation de la Défense du Territoire ;

Vu l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance 002/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le Décret 77/195 du 25 Avril 1977, portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret 79/068 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

.../...

Vu le Décret 84/858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84/936 du 25/10/1984, portant création et Organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 84/939 du 25/10/1984, portant Réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale :

- une Armée de Terre,
- une Marine Nationale,
- une Armée de l'Air

CHAPITRE II - DE L'ARMEE DE TERRE

ARTICLE 2.- L'Armée de Terre est chargée de :

- assurer la sécurité de la population et l'intégrité du territoire national contre toute agression armée ;

ARTICLE 3.- L'Armée de Terre comprend les armes suivantes :

- Infanterie,
- Infanterie Aéroportée
- Infanterie Motorisée,
- Arme Blindée et Cavalerie
- Artillerie de Campagne
- Artillerie-Anti-Aérienne,
- Génie
- Transmissions
- Train,
- Matériel

ARTICLE 4.- Les Armes et les services sont structurés en grandes et petites unités de combat et de service.

ARTICLE 5.- L'Armée de Terre est placée sous l'autorité d'un Officier Supérieur ou Officier Général appelé Commandant de l'Armée de Terre, nommé par Décret Présidentiel, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE III - DE LA MARINE NATIONALE

ARTICLE 6.- La Marine Nationale assumée par la force des armes, en mer et sur le littoral, dans les eaux continentales et leurs abords immédiats, la défense et l'intégrité du Territoire National.

Elle contribue à l'effort de développement national, dans la zone économique exclusive en participant aux missions de "Service Public" conformément au Droit de la Mer.

ARTICLE 7.- La Marine Nationale constitue une réserve ministérielle opérant sur l'ensemble de l'espace maritime et fluvial de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 8.- La Marine Nationale comprend :

- des Unités embarquées de combat ;
- des Unités amphibies et littorales ;
- des Unités de Fusiliers Marins
- des Unités de protection et de servitude ;
- des Unités de Logistique Maritime.

ARTICLE 9.- La Marine Nationale est placée sous l'autorité d'un Officier Supérieur ou Officier Général de Marine appelé Commandant de la Marine, nommé par Décret Présidentiel, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE IV - DE L'ARMEE DE L'AIR

ARTICLE 10.- L'Armée de l'Air est chargée de :

- assurer la défense de l'espace Aérien du Territoire National ;
- détecter et évaluer la menace Aérienne ;
- assurer l'appui Aérien des autres Armées (TERRE ET MER) ;

ARTICLE 11.- L'Armée de l'Air constitue une réserve Ministérielle agissant sur l'ensemble de l'espace Aérien de la République Populaire du Congo ;

.../...

ARTICLE 12. L'Armée de l'Air comprend :

- des Unités de l'Aviation de Chasse ;
 - des Unités de l'Aviation de Transport ;
 - des Unités de l'Aviation de Liaison ;
 - des Unités de Sécurité et de Protection (Fusilier Air) ;
- des Unités de Logistique Aérienne.

ARTICLE 13. L'Armée de l'Air est placée sous l'autorité d'un Officier Supérieur ou Général de l'Armée de l'Air appelé Commandant de l'Armée de l'Air nommé par Décret ~~présidentiel~~ ; sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE V -- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14. Des Décrets et des Arrêtés ministériel fixeront ultérieurement les attributions et le fonctionnement détaillés des dites Armées.

ARTICLE 15. Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret sont abrogées.

ARTICLE 16. Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

26/10/1984

Fait à Brazzaville, ~~le 26/10/1984~~

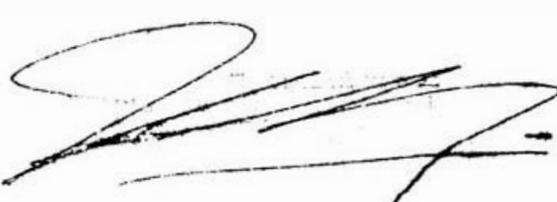
Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la
Sécurité,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances
et du Budget,


Ange Edouard POUNGUI.


Etimi Ossetoumba LEKOUNDZOU.